Informations de base	
2001/2515(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'impact social des restructurations industrielles **Subject** 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2001	Débat en plénière		
15/02/2001	Décision du Parlement	T5-0092/2001	Résumé
15/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2515(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B5-0008/2001	13/02/2001	
Proposition de résolution		B5-0089/2001	13/02/2001	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T5-0092/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0160-0260	15/02/2001	Résumé

Résolution sur l'impact social des restructurations industrielles

2001/2515(RSP) - 15/02/2001 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

En adoptant une résolution déposée par sa commission de l'emploi et des affaires sociales, le Parlement européen invite la Commission et les États membres à adopter une stratégie plus volontariste face aux restructurations industrielles et à leur impact social. Il déplore que, dans de nombreux cas,

les dispositions communautaires en vigueur semblent n'avoir pas été pleinement respectées. Le Parlement demande une enquête approfondie dans chaque cas. Le Parlement estime que le climat actuel implique une révision et une réactualisation de la législation existante (directive sur les comités d'entreprises européens, sur les licenciements collectifs, sur les transferts d'entreprise et directive cadre sur l'information et la consultation des travailleurs), en prenant en considération la nécessité de sanctionner les manquements. Pour le Parlement, l'information et la consultation doivent avoir lieu "dès le stade de la conception" de toute proposition de restructuration. A cet égard, il rappelle sa position adoptée en première lecture sur la directive cadre information/consultation. Il préconisait que l'adoption de la décision finale pourra, à la demande des représentants des travailleurs, être renvoyée à une période plus opportune afin de permettre la poursuite des négociations quant au moyen d'éviter ou de limiter ses conséquences négatives. Le Parlement rappelle encore l'article 127 du Traité qui prévoit la recherche d'un niveau d'emploi élevé dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions de la Communauté. Il se félicite de l'engagement pris par la Commission d'en tenir davantage compte lorsqu'elle se prononce sur des fusions entre entreprises implantées dans les États membres. Le Parlement demande une nouvelle fois qu'on oeuvre à assurer à long terme l'emploi et le développement régional dans les entreprises bénéficiaires d'aides communautaires et nationales. En cas de non-respect de leurs obligations, les entreprises devraient être contraintes de rembourser les aides. Enfin, la Commission et les partenaires sociaux sont invités à conclure un accord sur la présentation de "rapports annuels sur la gestion des mutations" dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail.